

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Ref. : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par
la société FP LOMME en vue d'obtenir l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.b
de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
pour son établissement de LOMME - LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R. 512-46-17 et R. 512-46-18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à la directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 15 avril 2021, complétée le 5 juillet 2021, par la société FP LOMME, dont le siège social sis 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75160 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son établissement sis rue de la Rotonde 59160 LOMME - LILLE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 20 juillet 2021 de l'inspection des ICPE portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société FP LOMME susvisée qui s'est déroulée du 12 octobre au 10 novembre 2021 inclus ;

Considérant ce qui suit :

- 1 - au vu des avis des services consultés, il est apparu nécessaire d'intégrer des prescriptions particulières au projet d'arrêté d'enregistrement qui sera, après consultation du demandeur conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- 2 - cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;
- 3 - l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée le 15 avril 2021 et complétée le 5 juillet 2021, par la société FP LOMME, dont le siège social sis 37 avenue Pierre 1^{er} de Serbie 75160 PARIS, en vue d'obtenir l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour son établissement sis rue de la Rotonde 59160 LOMME - LILLE, est porté de cinq à sept mois.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE Cedex,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME (commune d'implantation), LILLE (commune associée) ainsi que SEQUEDIN (commune de rayon) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de LOMME (commune d'implantation), LILLE (commune associée) ainsi que SEQUEDIN (commune de rayon) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 2 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Astrid TOMBEUX